

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10589
6 avril 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 AVRIL 1972 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
PAKISTAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la profonde préoccupation qu'inspire au Gouvernement pakistanais la nouvelle selon laquelle le Gouvernement indien aurait l'intention de remettre un nombre considérable de prisonniers de guerre pakistanais aux autorités du "Bangladesh" afin d'être jugés comme "criminels de guerre".
2. De tels procès survenant à la suite des récents massacres de prisonniers de guerre pakistanais en Inde, dans les camps de Ranchi et Ramgarh, et des rapports des délégués du CICR sur les humiliations et les mauvais traitements infligés aux prisonniers pakistanais risquent d'exacerber les tensions dans le sous-continent et de compliquer encore davantage la situation entre les deux pays. La remise des prisonniers de guerre pakistanais au "Bangladesh" par l'Inde constituerait une violation caractérisée des Conventions de Genève de 1949 et retarderait encore, en la rendant plus difficile à d'autres égards, l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 1971.
3. L'Inde et le Pakistan ont tous deux accepté formellement la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 1971 dont le paragraphe 3 du dispositif est ainsi conçu :

"Demande à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile."
4. Dans un discours prononcé après l'adoption de la résolution, M. Sardar Swaran Singh, ministre des affaires étrangères de l'Inde, a déclaré catégoriquement à la 1621ème séance du Conseil de sécurité le 21 décembre 1971 (S/PV.1621) :

"Nous avons bien expliqué que les forces armées indiennes se retireraient du Bangladesh dès que la chose serait possible. Le Bangladesh étant devenu indépendant et les troupes pakistanaises qui s'y trouvaient s'étant rendues, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour rapatrier les forces armées le plus tôt possible du théâtre oriental des opérations. Elles sont sous notre protection et nous nous sommes engagés à les traiter conformément aux Conventions de Genève. A cette fin, il est nécessaire que

des forces indiennes soient maintenues au Bangladesh pour protéger les troupes pakistanaïses qui se sont rendues à nous contre toutes représailles éventuelles. Nous retirerons nos troupes du Bangladesh dès que ces tâches auront été accomplies."

5. Il ressort de la déclaration qui précède, et du propre aveu de l'Inde que :

- a) L'Inde est la puissance occupante et détentrice au Pakistan oriental;
- b) Aux termes des Conventions de Genève de 1949, elle a été chargée d'assumer les responsabilités de :
 - i) La protection et du rapatriement des personnes civiles placées sous sa juridiction, conformément à la quatrième Convention de Genève;
 - ii) La libération et du rapatriement sans délai des prisonniers de guerre, conformément à l'article 118 de la troisième Convention de Genève.

6. Mon gouvernement n'a pas l'intention d'entamer une querelle juridique sur cette question car cela ne pourrait que compliquer davantage les vrais problèmes. Qu'il me suffise de dire que le conflit entre les forces armées du Pakistan et de l'Inde a revêtu un caractère international et que les Conventions de Genève sont applicables aux deux parties au conflit, à savoir l'Inde et le Pakistan. L'administration de Dacca n'a aucun droit à faire valoir dans ce domaine. Selon l'article 12 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et l'article 45 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les prisonniers de guerre ou les internés civils ne peuvent pas être transférés à une puissance non partie à la Convention. Le "Bangladesh" n'est pas partie à la Convention et ce n'est pas sa reconnaissance par l'Inde qui peut modifier les obligations que les Conventions imposent à l'Inde.

7. La guerre a résulté d'événements politiques et mon gouvernement considère que seul un règlement politique entre les parties peut aboutir à une solution et à la paix qui est le vœu de tous. Les mesures que le Gouvernement indien a l'intention de prendre vont manifestement à l'encontre de son intention déclarée de normaliser ses relations avec le Pakistan. Si des excès ont été commis de part et d'autre, les intérêts de la justice et de la réconciliation ne seraient pas servis par des procès spectaculaires visant à entretenir les tensions et l'agitation dans l'opinion publique. Le Président du Pakistan a exprimé l'intention de prendre des mesures légales contre les citoyens pakistanaïses contre lesquels de telles accusations pourraient être portées.

8. La tâche la plus urgente est donc l'ouverture de pourparlers entre les deux parties. Le rapatriement prochain de tous les prisonniers de guerre créera une atmosphère favorable au succès de ces pourparlers et accélérera le rétablissement de conditions de paix et de stabilité. Le Président du Pakistan a indiqué à maintes reprises son désir d'entamer des négociations bilatérales, sans conditions

/...

préalables, à la fois avec le Premier Ministre de l'Inde et le cheikh Mujibur Rahman afin de régler tous les problèmes en suspens dans une atmosphère cordiale et sereine.

9. D'ordre de mon gouvernement, j'appelle votre attention sur cette situation et je vous prie instamment d'intervenir auprès du Gouvernement indien pour empêcher toute tentative de la part des autorités du "Bangladesh" de juger des prisonniers de guerre pakistanais, et prévoir leur retour prochain conformément aux Conventions de Genève et à la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité.

10. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) A. SHAHI

